



DÉCISION

Envoyé en préfecture le 15/11/2023

Reçu en préfecture le 15/11/2023

Publié le 15/11/2023

ID : 038-213801582-20231106-DEC20231106_1-CC

S²LOW

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 et 23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Service Juridique Achats

N° DEC20231106_1

Objet : Avenant n° 1 du marché public n° 21_02 "Fournitures de bureau pour les services de la ville d'Eybens et du CCAS d'Eybens"

Le Maire d'Eybens,

Vu l'article L. 2122-22 alinéa 4 du Code général des collectivités territoriales, relatif aux attributions du Maire et aux délégations possibles ;

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2194-1 6° et R. 2194-8 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020, et notamment son paragraphe sur la délégation donnée au maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres jusqu'au seuil communautaire fixé pour les marchés de fournitures et services en procédure formalisée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants quel que soit leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Considérant que le marché, notifié à la société LACOSTE Dactyl Bureau et école / SAS LACOSTE (15, allée de la Sariette Z.A. Saint Louis 84250 LE THOR), le 04 octobre 2021, pour un montant maximum annuel de 18 000 € HT, a pour objet l'approvisionnement en fournitures du bureau pour les services de la ville d'Eybens et du CCAS d'Eybens ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2194-1 5° et de l'article R. 2194-7 du Code de la commande publique, l'acheteur peut modifier le marché lorsque les modifications ne sont pas substantielles ;

Considérant qu'afin d'améliorer les conditions de travail des agents dotés d'un ordinateur portable, la commune souhaite les équiper d'un support pour ordinateur adapté ;

Considérant que ces modifications n'ont pas d'incidence financière sur le montant de l'accord-cadre et ne sont pas substantielles ; que, dès lors, il convient d'ajouter le prix du support pour ordinateur portable au BPU ;

DÉCIDE

Article 1 : De passer un avenant avec la société LACOSTE Dactyl Bureau et école pour modifier le BPU afin d'y intégrer le prix nouveau d'un support d'ordinateur portable.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable de Saint-Martin-d'Hères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le préfet de l'Isère.

Fait à Eybens, le 6 novembre 2023,

Le Maire

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Transmis en préfecture le :
- Publié/Affiché le :



Nicolas RICHARD